

Article R4216-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol extérieur doivent avoir au moins sur une façade du bâtiment accessible pour les services d'incendie et de secours afin de faciliter leurs interventions.

Article R4216-25 du Code du travail

Les bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 sont accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Désenfumage - Sécurité
incendie sur les lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)